

CRÉDIT D'IMPÔT CINÉMA
ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE DE FICTION, DOCUMENTAIRE OU D'ANIMATION
 (Article 220 *sexies* du code général des impôts)

Exercice du _____ au _____

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Cette fiche permet de calculer le crédit d'impôt par exercice et par œuvre cinématographique agréée, puis le montant global du crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies* du code général des impôts pour l'entreprise

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif du crédit d'impôt cinéma.

Modalités d'octroi de l'agrément

<ul style="list-style-type: none"> - Date de dépôt de la demande d'agrément provisoire : - Date de la réception par le C.N.C. de la demande d'agrément provisoire : - Date et numéro de l'agrément provisoire : - Date de délivrance du visa d'exploitation : 	<ul style="list-style-type: none"> - Nature de l'œuvre concernée¹ : - Titre de l'œuvre concernée : - Date de commencement des prises de vues :
---	--

Répartition des dépenses entre les entreprises de coproduction agissant dans le cadre d'une coproduction déléguée

% de dépenses engagées dans l'œuvre par la société	1	
--	---	--

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU TITRE DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT²

Rémunérations versées aux auteurs du scénario, aux auteurs de l'adaptation, aux auteurs du texte parlé, aux auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, aux réalisateurs et charges sociales afférentes	2	
Rémunérations versées aux artistes interprètes et aux artistes de complément par l'entreprise de production et charges sociales afférentes	3	
Salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production et charges sociales afférentes ³	4	
Dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique	5	
Dépenses de transport, de restauration et d'hébergement ⁴ occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français	6	
Déduction des subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	7	
Montant total des dépenses [somme des lignes (2, 3, 4, 5, 6) - montant ligne 7]	8	

Budget de production de l'œuvre	9	
En cas de coproduction, part du budget gérée par le coproducteur français	10	
Application du plafonnement de 80 % du budget de production de l'œuvre (<i>ligne 9 ou 10 × 80 %</i>)	11	
Montant total des dépenses plafonnées <i>Si la ligne 8 est inférieure à la ligne 11 : porter le montant indiqué ligne 8</i> <i>Si la ligne 8 est supérieure à la ligne 11 : porter le montant indiqué ligne 11</i>	12	

¹ Préciser s'il s'agit d'une œuvre cinématographique de fiction, documentaire ou d'animation.

² En cas de coproduction, porter la totalité des dépenses de l'œuvre.

³ Le montant cumulé des rémunérations mentionnées ligne 2 et des salaires mentionnés ligne 4 versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu, par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit : 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ; 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ; 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €.

⁴ Les dépenses d'hébergement sont plafonnées à 270 € par nuitée dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et à 200 € par nuitée dans les autres départements.

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

A - CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE EN L'ABSENCE DE COPRODUCTION

Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice avant application du plafond (montant ligne 8 ou 12 × 20 %)	13	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice avant application du plafond, pour les œuvres cinématographiques d'animation, les œuvres cinématographiques de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans font l'objet d'un traitement numérique ⁵ et pour les œuvres cinématographiques autres que d'animation réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France (montant ligne 8 ou 12 × 30 %)	14	
Montant du plafond au titre de cette œuvre cinématographique	15	30 000 000 €
Crédits d'impôt antérieurs accordés au titre de cette œuvre cinématographique	16	
Montant du plafond non utilisé (ligne 15 - ligne 16)	17	
Montant du crédit d'impôt (montant ligne 13 ou 14 dans la limite du montant mentionné ligne 17)	18	

B - CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE COPRODUCTION

Montant des dépenses de l'entreprise ouvrant droit au crédit d'impôt (pourcentage des dépenses de coproduction de l'entreprise mentionné ligne 1 x montant ligne 8 ou 12)	19	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice avant plafonnement (montant ligne 19 x 20 %)	20	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice avant application du plafond, pour les œuvres cinématographiques d'animation, les œuvres cinématographiques de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans font l'objet d'un traitement numérique ⁵ et pour les œuvres cinématographiques autres que d'animation réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France (montant ligne 19 x 30 %)	21	
Montant du plafond : (30 000 000 € x part de l'entreprise dans la coproduction mentionnée ligne 1)	22	
Crédits d'impôt antérieurs accordés au titre de cette œuvre cinématographique	23	
Montant du plafond non utilisé (ligne 22 - ligne 23)	24	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice plafonné (montant ligne 20 ou 21 dans la limite du montant mentionné ligne 24)	25	

C - AIDES PUBLIQUES

Montant cumulé des subventions publiques reçues depuis le commencement des prises de vues y compris les crédits d'impôt	26	
Reporter le montant indiqué ligne 9 ou 10	27	
% des aides publiques accordées au titre de la production de l'œuvre, crédits d'impôt inclus depuis le commencement de l'œuvre ⁶	28	

III - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

A - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ UNE SEULE ŒUVRE AU TITRE DE L'EXERCICE :

Montant du crédit d'impôt imputable (report du montant ligne 18 ou 25) : €

B - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ PLUSIEURS ŒUVRES AU TITRE DE L'EXERCICE :

Nature de l'œuvre	Montant du crédit d'impôt ⁷
-	
-	
-	
-	
-	
-	
	Total :

⁵ Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des dépenses éligibles pour les œuvres cinématographiques de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra.

⁶ Le montant total des aides publiques accordées au titre de la production cinématographique, crédits d'impôt inclus ne peut excéder 50 % ou 60 % du coût définitif de production de l'œuvre. En cas de dépassement de ce plafond, le montant du soutien financier accordé par le Centre national du cinéma et de l'image animée est diminué à due concurrence (Cf. BOI-IS-RICI-10-20-20 § 190).

⁷ Report de la totalité des montants déterminés ligne 18 ou 25 de la fiche de calcul pour chaque œuvre.

IV - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.